

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

### Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2005

#### GOVERNEMENT

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts*

**Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 22 juillet 2005 abrogeant la convention n° 063/03 du 20/11/1993 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement à son article 91 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 055/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la Convention n° 063/03 du 15/03/2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab.

spécialement en son article 6 alinéa 6. 3 et 6. 4 ;

Considérant la liste de la DGRAD relative aux exploitants forestiers défaillants au paiement de la taxe de superficie exercice 2003 ;

Attendu que la société préqualité n'a pas respecté les conditions minimales telles que prévues par les clauses de la convention sus indiquée et qu'il y a lieu de faire application de l'article 8 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La Convention 063/03 du 15/03/2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab est abrogée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2005

Anselme Enerunga